

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

GROUPE CLAYENS NP

Date de mise à jour : Mai 2020

Les présentes Conditions Générales d'Achats (ci-après désignées « CGA ») sont applicables à toute commande émise par chacune des sociétés faisant partie du groupe CLAYENS NP auprès de ses fournisseurs/sous-traitants.

Les présentes CGA ainsi que les conditions particulières des commandes prévalent sur les conditions générales de vente des fournisseurs/sous-traitants stipulées sur leurs offres commerciales, accusés de réception, factures, courriers émis par les fournisseurs/sous-traitants.

Le fournisseur/sous-traitant reconnaît que la signature des présentes CGA emporte la renonciation totale du fournisseur/sous-traitant à toutes ses conditions de vente.

Aucune modification de nos CGA ne sera réputée acceptée par le groupe SINTEX NP sans un accord écrit de la direction des achats du groupe CLAYENS NP.

Le terme « fourniture » stipulé dans nos CGA désigne : matières premières, études, pièces, prestations de sous-traitance ou de services, ayant fait l'objet au préalable, d'une commande écrite du groupe CLAYENS NP.

Art 1 – Commande

Tous les achats effectués par le groupe CLAYENS NP font systématiquement l'objet d'un bon de commande.

Toute commande devra faire l'objet d'un accusé de réception formalisé par le fournisseur/sous-traitant.

Si l'accusé de réception n'est pas transmis à CLAYENS NP sous 72h, la commande sera considérée acceptée dans son intégralité par le fournisseur/sous-traitant.

L'acceptation de notre commande entraîne l'obligation pour le fournisseur/sous-traitant, de se conformer aux présentes CGA.

Toutes dispositions contraires contenues dans les devis, accusés de réception de commande, adressés par le fournisseur/sous-traitant, ne peuvent modifier les CGA et les conditions

particulières de la commande, qu'après accord écrit de notre part.

Le fournisseur/sous-traitant a l'obligation de fournir les pièces ou prestations conformément aux données d'achat contractuelles (plans, spécifications, CDC) figurant sur nos commandes.

CLAYENS NP peut procéder à la résiliation de la commande sans pénalité, à tout moment avant la réception de l'accusé de réception de commande.

En cas de défaillance du fournisseur/sous-traitant, nous nous réservons le droit de terminer ou de faire terminer, par un de nos sous-traitants, l'exécution de la fourniture concernée, le fournisseur/sous-traitant s'engageant à mettre à notre disposition les études effectuées, les outillages, les approvisionnements, les pièces réalisées ou en cours de réalisation au titre de la commande.

Art 2 – Prix

Les prix mentionnés sur les commandes s'entendent fermes et non révisables, sauf stipulation contraire.

Les prix convenus entre les deux parties sont confidentiels et ne doivent en aucun cas être communiqués à un tiers.

Le fournisseur/sous-traitant garantit que les fournitures sont de fabrication exempte de tout défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement, conformément aux exigences techniques et qualité mentionnées sur nos plans, spécifications et CDC.

Art 3 – Emballages

La fourniture sera livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son emploi et à sa maintenance ainsi que de l'emballage nécessaire à son stockage et à sa bonne conservation. La facturation des emballages ne sera acceptée que si elle est prévue par la commande.

La détérioration de la fourniture livrée consécutive à un emballage ou conditionnement inapproprié, sera à la charge du fournisseur/sous-traitant.

Art 4 - Contrôles

Le fournisseur/sous-traitant a la charge de vérifier et de certifier la conformité de la fourniture à nos

spécifications techniques qu'il déclare parfaitement connaître (plans, spécifications, CDC...)

Art 5 – Livraison

100% des livraisons devront être réalisées conformément aux dates spécifiées sur nos commandes.

La date de livraison portée sur la commande est celle de l'arrivée en nos usines pour les fournitures et celle de la réception provisoire pour les travaux d'entreprise. La date d'arrivée des marchandises faisant foi, cette date sera celle de leur prise en charge par nos services de réception.

Nous nous réservons la faculté de modifier, en vue d'un ajustement à nos programmes de fabrication, la date de livraison ou les quantités des fournitures stipulées dans notre commande sans indemnité ni augmentation du prix de ce fait.

La modification sera considérée comme tacitement acceptées si notre fournisseur/sous-traitant n'a pas manifesté son désaccord par écrit dans un délai de 72h suivant la date de notre notification de modification.

Sauf indications contraires, toute expédition exigera l'établissement d'un bordereau rappelant les références et la date de notre commande.

Les certificats de conformité, les procès-verbaux de contrôle ou tout autre document mentionné sur nos commandes, doivent être inclus dans les colis.

Aucune livraison anticipée ne pourra être admise sans notre accord préalable.

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à prévenir CLAYENS NP de tout évènement susceptible d'entraîner un retard ou une avance de livraison.

Toute fourniture refusée par CLAYENS NP devra être enlevée par le fournisseur/sous-traitant dans les 8 jours, à ses propres frais.

Art 6 - Fournitures défectueuses

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à remédier en toute diligence aux défauts constatés, ainsi qu'à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de conception, de matières ou d'exécution.

Il prend à sa charge tous les frais correspondants, tels que frais de port, retouches, modifications, démontages et remontages des éléments défectueux de sa fourniture.

Il est de plus tenu de réparer les dommages de toute nature, causés à nous-mêmes, à nos clients ou à des tiers, par la fourniture défectueuse, dans les délais souhaités par CLAYENS NP suivant le niveau de gravité de la nonconformité.

Les vérifications faites par nos agents chez le fournisseur/sous-traitant ne dégagent pas la responsabilité de celui-ci, en ce qui concerne la qualité des fournitures. Le fournisseur/sous-traitant ne peut se prévaloir du règlement d'une facture pour faire opposition aux contestations de qualité ou de quantités des fournitures correspondantes.

En cas d'incapacité du fournisseur/sous-traitant à livrer une fourniture conforme aux spécifications de notre commande, nous nous réservons le droit de faire exécuter les travaux de mise en conformité, par un tiers, aux frais du fournisseur/sous-traitant.

De même, si des opérations de tri des pièces chez CLAYENS NP ou chez notre client deviennent nécessaires, le fournisseur/sous-traitant s'engage à payer l'ensemble des frais inhérents aux opérations de tri après l'en avoir avisé au préalable.

En cas de non réponse du fournisseur/sous-traitant dans les 48h (ou moins si la gravité de l'incident l'exige), les opérations seront lancées aux frais du fournisseur/soustraitant.

Un forfait administratif sera systématiquement refacturé au fournisseur/sous-traitant défaillant pour tout incident qualité ainsi que les forfaits refacturés par nos clients.

Art 7 - Conditions de règlement

Sauf stipulations contraires, nos règlements sont effectués conformément à la LME pour les fournisseurs/sous-traitants français soit 30 jours FDM le 15, 45 jours FDM ou 60 jours nets ; par virement, traite ou chèque.

Pour les fournisseurs/sous-traitants étrangers, les conditions seront traitées au cas par cas.

L'échéance de paiement est calculée à partir de la date d'émission de la facture pour conditions liées à la LME et date contractuelle de livraison ou, en cas de retard, à partir de la date effective de livraison pour tous les autres cas.

Nous nous réservons le droit de ne pas payer les acomptes liés à des livraisons partielles, dues à la seule initiative du fournisseur ou sous-traitant.

Pour tout virement bancaire effectué vers l'étranger, l'ensemble des frais bancaires est à la charge du fournisseur ou sous-traitant.

Art 8 - Facturation

Les factures sont à établir en deux exemplaires et doivent être adressées par courrier séparé au service comptabilité. Elles doivent comporter les références de la commande correspondante. Nous nous réservons la faculté de refuser toute marchandise et toute facture y afférent, n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande du groupe CLAYENS NP

Le fournisseur/sous-traitant s'interdit de céder ou transférer la créance, née à la suite de l'exécution de notre commande, à tout tiers quel qu'il soit.

Art 9 - Fournisseurs et sous-traitants et sous-traitants préconisés par les clients de CLAYENS NP

Les fournisseurs/sous-traitants homologués par nos clients s'engagent à respecter scrupuleusement les conditions citées sur nos commandes.

De plus, seul CLAYENS NP est habilité à modifier les besoins formalisés et toute interférence technique ou logistique d'un client de CLAYENS NP sera refusée systématiquement.

Art 10 - Transferts de propriété et de risques

Le transfert de propriété des fournisseurs ou soustraitants s'opère suivant les textes légaux en vigueur. Le transfert des risques a lieu à la réception quantitative et qualitative en nos usines ou à défaut à la livraison. En cas de travaux accessoires (montages, mise au point, essais, etc.), le fournisseur/sous-traitant conserve, jusqu'à la réception des travaux nonobstant les dispositions cidessus, les risques inhérents aux fournitures sur lesquelles portent ces travaux.

Les opérations de recettes effectuées chez le fournisseur/sous-traitant ne constituent pas une prise en charge des risques de notre part.

Art 11 - Garanties

Le fournisseur/sous-traitant garantit l'approvisionnement des fournitures dans les quantités indiquées sur nos commandes. Le fournisseur/soustraitant ne pourra pas arrêter la production ni la livraison de fournitures sans accord écrit préalable de CLAYENS NP.

En cas d'arrêt de relation commerciale souhaité par le fournisseur/sous-traitant, un préavis de 6 mois minimum reste nécessaire pour identifier un nouveau partenaire.

En cas de non-respect du préavis contractuel, CLAYENS NP se réserve le droit de réclamer au fournisseur/soustraitant le préjudice financier subi par CLAYENS NP.

Art 12 - Pénalités de retard

Les pénalités de retard, qu'elles soient contractuelles ou répercutées au fournisseur/sous-traitant quand nous les subissons par sa faute, courent à partir de la date de livraison portée sur notre commande. Cette date reste de plein effet dans le cas de retouches, modifications, rebuts nécessités par la mise en conformité de la fourniture avec les spécifications des plans, cahiers des charges et tous règlements, normes officielles et lois en vigueur.

En cas de livraison hors délai, CLAYENS NP se réserve le droit :

. D'appliquer une pénalité de retard de 0.5% du prix total de la fourniture, par jour de retard et jusqu'à hauteur de 5% du prix total de la commande.

. De réclamer la prise en charge financière de tous les dommages subis par CLAYENS NP et par son client.

Le fournisseur/sous-traitant indemnisera CLAYENS NP de tous les frais engagés ou supportés, tels que frais d'arrêt de production, frais de transport exceptionnel, ainsi que tous les coûts inhérents à ces retards payés aux clients de CLAYENS NP.

Art 13 - Arrêt de marché

Tout arrêt de marché imposé ou pas par le client final fera l'objet d'une reprise du stock valorisée à 1 mois de consommation maximum suivant les volumes en cours.

Art 14 - Outillages de fabrication

Les outillages fabriqués par le fournisseur/sous-traitant pour notre compte et à nos frais, ainsi que les biens et outillages mis à la disposition du fournisseur/soustraitant, ne doivent être utilisés, sauf accord écrit de notre part, que pour la réalisation de nos commandes. Ces outillages demeurent notre propriété et doivent nous être restitués sur simple demande, en bon état de fonctionnement. Le fournisseur/sous-traitant apposera une plaque de propriété sur ces outillages (fournie ou pas par nos soins). Le fournisseur/sous-traitant assure à ses frais, l'entretien courant et les réparations consécutives à tout incident d'utilisation.

En cas de sinistre, perte accidentelle, détérioration, le fournisseur/sous-traitant devra nous rembourser sa valeur de remplacement ou de coût de remise en état des outillages en dépôt chez lui.

Dans le cas où nous n'avons payé qu'une partie du prix de l'outillage, selon les conditions définies lors du passage de la commande outillage, nous restons en tout état de cause propriétaires de l'outillage et nous conservons le droit d'en prendre possession, à tout moment, contre paiement de la différence restant à amortir entre le prix total de l'outillage et le montant que nous avons déjà payé. La durée d'amortissement de cette différence est fixée à 30 mois à dater du délai contractuel des premières pièces.

Art 15 - Sous-traitance

Conformément à l'article 3 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, le fournisseur/sous-traitant s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de notre commande, sans un accord préalable et écrit de notre part, sur le choix du sous-traitant.

Art 16 - Assurances

Le fournisseur/sous-traitant a la responsabilité financière et technique des matières, produits et outillages mis à sa disposition.

Il est tenu de nous rembourser la valeur des matières correspondant aux rebuts de fabrication. Le fournisseur/sous-traitant, ayant la garde et la disposition des matériels que nous lui confions pour travaux, sera responsable des pertes et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux matériels en cause, à compter du

moment où il les prend en charge jusqu'au moment où il en assure la livraison à nous-mêmes.

Si le fournisseur/sous-traitant estime ne pas pouvoir supporter les risques définis ci-dessus, il devra prendre toutes les dispositions utiles pour les assurer.

Le fournisseur/sous-traitant est tenu pour responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes, des vices ou défauts cachés qui affecteraient les fournitures.

Le fournisseur/sous-traitant justifiera sur simple demande de CLAYENS NP, la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait d'un produit défectueux

Art 17 – Respect législation et Engagement éthique

Le fournisseur/sous-traitant déclare connaître et respecter les lois, décrets et règlements émis par toute autorité locale se rapportant à son activité dans le cadre de l'exécution de la commande.

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à lutter contre l'exclusion sociale notamment par la formation, l'insertion et le tutorat des jeunes.

Le fournisseur/sous-traitant s'interdit à recourir au travail d'enfants dont l'âge est inférieur à celui auquel cesse la scolarité obligatoire dans le pays concerné.

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à respecter les réglementations propres à chaque pays en droit du travail.

Art 18 – Politique Achats Responsables

CLAYENS NP a la volonté de maîtriser l'impact environnemental, social et économique.

Nous encourageons l'application des bonnes pratiques de gouvernance dans les activités de l'ensemble de nos achats.

Nous mettons en œuvre les moyens pour être exemplaires en matière de loyauté concernant les pratiques d'intégrité et d'équité de traitement de nos fournisseurs en particulier, avec des critères de sélection factuels.

Nous demandons à nos fournisseurs de s'engager sur une démarche de développement durable.

Art 19 – Droit accès ateliers

Le fournisseur/sous-traitant donnera systématiquement, aux collaborateurs CLAYENS NP et/ou à nos clients, l'accès à son atelier dans le cadre d'audits ou réunions.

Art 20 - Confidentialité

Le fournisseur/sous-traitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter que des renseignements commerciaux ou techniques concernant nos commandes et nos appels d'offres soient communiqués, même fortuitement à des tiers.

Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant toute la durée d'exécution de la commande ainsi que pendant une durée de 3 ans au-delà de celle-ci.

Le fournisseur/sous-traitant nous garantit contre toutes revendications de tiers en matière de propriété industrielle pour les éléments qu'il nous livre et s'engage à se substituer à nous en cas de procès.

Art 21 - Publicité

Le fournisseur/sous-traitant s'engage à n'exposer sous quelque forme que ce soit nos produits et les pièces fabriquées suivant nos plans, modèles ou spécifications techniques, qu'avec notre autorisation écrite.

Art 22 - Contestations

Le fournisseur/sous-traitant et CLAYENS NP s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de nos commandes.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de nos commandes sont à la compétence exclusive des Tribunaux de notre siège social.

Art 23 - Langue appliquée

Les présentes CGA sont formalisées en langues française, anglaise, allemande.

En cas de différence et/ou interprétation sur les trois versions, la langue française prévaudra.